



**Assuré.
Prêt.
Partez.**

CONDITIONS GÉNÉRALES
Complémentaire cartes
bancaires haut de gamme

SOMMAIRE

TABLEAU DES GARANTIES	p. 3
CONVENTIONS SPÉCIALES ET CONDITIONS GÉNÉRALES	p. 4
ASSISTANCE AUX PERSONNES	p. 5
FRAIS DE RECHERCHE ET SAUVETAGE	p. 6
ANNULATION DE VOYAGE	p. 6, 7
PRÉACHEMINEMENT	p. 7
INTERRUPTION DE SÉJOUR	p. 7
BAGAGES	p. 7
ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE	p. 8, 9
GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT	p. 10
- LIMITATION D'ENGAGEMENT DE L'E.A.	p. 11
- EXCLUSIONS À TOUTES LES GARANTIES	p. 12
- OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	p. 12, 13, 14
- DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES	p. 14
- EXPERTISE	p. 14, 15
- RÈGLEMENT DES SINISTRES	p. 15
- RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES	p. 15
- PRESCRIPTION	p. 15
- MÉDIATION	p. 15

LEA Carte Bancaire haut de gamme

TABLEAU DES GARANTIES

Garantie assistance aux personnes

	Plafond de garantie	Franchise
Prolongation de séjour à l'hôtel	125 euros par nuit avec un maximum de 10 nuitées	Néant
Rapatriement des accompagnants	Rapatriement des autres assurés non couverts par l'assureur principal	Néant
Franchises retenues par l'assureur principal	Prise en charge sans limitation	Néant
Frais funéraires	Complément de 1 000 euros	Néant
Retour des membres de la famille accompagnant le corps	Rapatriement des autres assurés non couverts par l'assureur principal	Néant
Frais de restauration et d'hébergement des membres de la famille accompagnant le corps	125 euros par jour et par personne avec un maximum de 4 jours	Néant

Garantie frais de recherche et sauvetage

	Plafond de garantie	Franchise
Remboursement	10 000 euros par personne Maximum par événement : 30 000 euros	Néant

Garantie frais d'annulation de voyage

	Plafond de garantie	Franchise
Remboursement maximum	40 000 euros par personne	Néant

Garantie préacheminement

	Plafond de garantie	Franchise
Remboursement maximum	1 000 euros par personne	Néant

Garantie d'interruption de séjour

	Plafond de garantie	Franchise
Remboursement au prorata temporis	8 000 euros par personne	Néant

Garantie bagages

	Plafond de garantie	Franchise
Capital assuré (y compris matériel sportif)	2 000 euros par personne Plein par événement : 15 000 euros	Néant
Indemnisation maximum pour les objets de valeurs	1 000 euros par personne	Néant

Garantie responsabilité civile du voyageur

	Plafond de garantie	Franchise
Dommages corporels	4 600 000 euros par personne	Néant

Garantie individuelle accident

	Plafond de garantie	Franchise
Capital assuré	10 000 euros par personne Maximum par événement : 30 000 euros	10%

Ce contrat est régi, tant par le Code des assurances ci-après dénommé le Code, que par les Conditions Générales, les Conventions Spéciales ci-dessous et Conditions Particulières qui y sont annexées

CONVENTIONS SPECIALES ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – DEFINITIONS et CHAMP D' APPLICATION

- **L'Européenne d'Assistance** : assistant et assureur secondaire du risque.
- **Assureur principal** : assureur de la Carte Bancaire.
- **Assuré** : seuls sont garantis au titre du présent contrat les assurés nommés aux conditions particulières, effectuant un séjour réglé partiellement ou en totalité par Carte Bancaire haut de gamme.
- **Séjour privé** : séjours à caractère non professionnel et hors expatriation d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs.
- **Souscripteur** : l'organisme ou la personne désigné aux Conditions Particulières, qui a souscrit et accepté ce contrat et s'est engagé au paiement des primes.
- **Domicile** : le lieu de résidence habituelle de l'assuré en France Métropolitaine, Corse, Monaco, Suisse ou dans l'un des pays de l'Union Européenne.
- **Territorialité** : Monde Entier.
- **Maladie grave** : Toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.
- **Accident corporel grave** : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.
- **Evènement** : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du présent contrat.
- **Bagages** : les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels à l'exclusion des effets vestimentaires portés par l'assuré.
- **Objets de valeurs** : les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures, montres, les matériels photographiques (hors téléphones portables), cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires
- **Carte Bancaire haut de gamme** : Gold MasterCard, Platinum MasterCard, Visa Premier, Visa Infinite, Gold Card American Express, Air France - KLM American Express Gold.

ARTICLE 2 – EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Les garanties prennent effet le jour du départ du séjour privé et expirent, le jour du retour pour une durée maximum de 90 jours consécutifs. Toutefois la garantie annulation prend effet le jour de la réservation définitive du séjour privé et expire le jour du départ ou à la remise des clés en cas de location.

ARTICLE 3 – GARANTIES

LE PRESENT CONTRAT ACCORDE DES GARANTIES QUI COMPLETENT, EN ETENDUE ET/OU EN MONTANT, CELLES ACCORDEES DANS LES CARTES BANCAIRES HAUT DE GAMME, A USAGE PERSONNEL UNIQUEMENT. L'EUROPEENNE D'ASSURANCES AGIRA UNIQUEMENT APRES INTERVENTION ET/OU DECISION DEFINITIVE DE L'ASSUREUR PRINCIPAL.

➔ ASSISTANCE AUX PERSONNES

Si l'assuré est malade ou est victime d'un accident corporel :

Si l'état de l'assuré ne justifie pas d'une hospitalisation ou d'un rapatriement et que l'assuré ne peut pas revenir à la date initialement prévue, **L'Européenne d'Assistance** prend en charge les frais réellement exposés en cas de prolongation de séjour à l'hôtel avec un maximum par nuit et par personne indiqué au tableau des garanties, sur justificatif, hors frais de restauration jusqu'au rapatriement de l'assuré. La durée de cette garantie ne pourra excéder un nombre de nuitées indiqué au tableau des garanties.

Remboursement des frais médicaux :

L'Européenne d'Assistance rembourse à l'assuré, après intervention de la Sécurité Sociale, de tout autre organisme de prévoyance, et de l'assureur principal le montant de la franchise appliquée par ce dernier.

Assurance décès :

En cas de décès de l'assuré :

- En complément des indemnités versées par l'assureur principal, les frais funéraires sont pris en charge à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.

L'Européenne d'Assistance organise éventuellement et prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des autres voyageurs qui participaient au même voyage, garantis par ce même contrat et non pris en charge par l'assureur principal et prend en charge leurs frais supplémentaires de restauration et d'hébergement à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.

Retour anticipé :

Si l'assuré est dans l'obligation d'interrompre son voyage en raison :

- du décès ou de l'hospitalisation supérieure à 24 heures pour maladie grave ou accident grave mettant en jeu le pronostic vital après communication du bilan médical par le médecin traitant au service d'assistance de **L'Européenne d'Assistance** d'un ascendant, descendant, frère, sœur, beaux-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, oncle, tante, neveu, nièce, toute personne vivant habituellement avec l'assuré non pris en charge par l'assistance de la Carte Bancaire,
- de la survenance de dommages graves d'incendie, explosion, vol ou causés par les forces de la nature dans la résidence principale ou secondaire de l'assuré, ainsi qu'à ses locaux professionnels et nécessitant impérativement sa présence sur place,

L'Européenne d'Assistance organise et prend en charge le retour de l'assuré à son domicile.

Rapatriement ou transport des autres assurés :

Si, à la suite du rapatriement de l'assuré, les autres assurés l'accompagnant, non assurés par l'assurance de la Carte Bancaire, souhaitent être rapatriés, **L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge leur retour dans la limite de **5 personnes maximum**.

La garantie Assistance ne prend pas en compte :

- Les épidémies, pollution, catastrophes naturelles ;
- Les actes intentionnels, fautes dolosives ainsi que leurs conséquences, inobservation consciente d'interdictions officielles ;
- Les convalescences et affections en cours de traitement non encore consolidées ;
- Les maladies psychiques, mentales ou dépressives ;
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et

- n'empêchent pas la poursuite du séjour ou du voyage ;
- Les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant le voyage ;
 - Les frais de cure thermale d'amaigrissement ,de rajeunissement et de toute cure de confort ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact ;
 - Les états de grossesse à partir de la 28ème semaine ; IVG ;
 - Les voyages entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement ;
 - Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie ;
 - Les frais engagés sans l'accord de l'Européenne d'Assistance ;
 - Les frais téléphoniques autres que ceux adressés à la centrale d'assistance ;
 - Les Frais de taxi engagés sans l'accord de l'Européenne d'Assistance ;
 - Les frais résultant de soins ou de traitements ne résultant pas d'une urgence médicale ;
 - Les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.

➔ FRAIS DE RECHERCHE ET SAUVETAGE

L'Européenne d'Assistance prend en charge les frais de recherche de sauvetage et de secours à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties par personne avec un maximum par événement indiqué au tableau des garanties, frais correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés mis en place à l'occasion de la disparition de l'assuré ou en cas d'accident corporel.

Cette garantie n'est pas valable pour les séjours en montagne.

➔ ANNULATION DE VOYAGE

L'Européenne d'Assurances garanti, en complément ou après refus de l'assureur principal, le remboursement des pénalités d'annulation facturées par l'organisme de voyage en application de ses conditions générales de vente, à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties lorsque cette annulation, est consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, d'un événement imprévisible et indépendant de la volonté de l'assuré sur présentation d'un justificatif.

Limitation de garantie :

ATTENTION : si l'assuré annule tardivement, nous ne prendrons en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre. Si la souscription de la garantie Annulation est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du voyage. Les frais de dossier, les taxes et les frais de visa ne sont pas remboursables.

Franchise :

Aucune franchise ne sera déduite de l'indemnité que nous verserons à l'assuré.

Exclusions :

Tous les événements non indiqués ci-dessus sont exclus.

Outre les Exclusions Générales, ne sont pas garanties les annulations consécutives à :

- De la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, le refus de visa, de la non-conformité d'un passeport et de l'oubli de vaccination.
- Des épidémies.

➔ PREACHEMINEMENT

Si un événement imprévisible et indépendant de la volonté de l'assuré intervient lors de son pré-acheminement sur le trajet entre le domicile de l'assuré et le lieu de rendez-vous fixé par l'organisateur du voyage et que l'assuré ne puisse être présent à l'heure fixée pour rendre son moyen de transport et si son titre de transport n'est pas réutilisable. **L'Européenne d'Assurances** rembourse à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties, sur justificatif le titre de transport aller lui permettant de rejoindre sa destination. Cette garantie est acquise à condition que l'assuré ait pris une marge suffisante pour se rendre au lieu de rendez-vous. En aucun cas le montant ne pourra être supérieur aux frais d'annulation du voyage.

➔ INTERRUPTION DE SEJOUR

Si l'assuré doit interrompre un séjour garanti par ce contrat, **L'Européenne d'Assurances** s'engage à rembourser à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties le montant des prestations terrestres non consommées restées à sa charge après intervention de l'assureur principal, dans le cas où une société d'assistance organise le retour de l'assuré par suite :

- du décès ou de l'hospitalisation supérieure à 24 heures pour maladie grave ou accident grave mettant en jeu le pronostic vital après communication du bilan médical par le médecin traitant au service d'assistance de **L'Européenne d'Assistance** d'un ascendant, descendant, frère, sœur, beaux-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, oncle, tante, neveu, nièce, toute personne vivant habituellement avec l'assuré non pris en charge par l'assistance de la Carte Bancaire,

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis, frais de transport non compris. Pour les locations, la garantie intervient uniquement si la location est totalement libérée avec remise des clés au propriétaire

Franchise :

Aucune franchise ne sera déduite de l'indemnité que nous verserons à l'assuré.

Exclusions :

Tous les événements non indiqués ci-dessus sont exclus.

Outre les Exclusions Générales, ne sont pas garanties les interruptions consécutives à :

- Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ;
- Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours ;
- Des épidémies ;

➔ BAGAGES

L'Européenne d'Assurances garantit les bagages de l'assuré dans le monde entier, hors de sa résidence principale ou secondaire et pendant un séjour à titre privé de mois de 90 jours consécutif, à **concurrence** du montant indiqué au tableau des garanties contre :

- le vol ;
- la destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature ;
- la perte uniquement pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

Les objets de valeur, sont garantis à **concurrence** du montant indiqué au tableau des garanties uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par l'assuré.

Cette garantie s'applique uniquement en complément de l'indemnité versée par l'assureur au titre de la garantie bagages du contrat carte bancaire. L'Européenne d'Assurances prend également en charge le remboursement de la franchise appliquée par ce dernier.

Extensions :

- **L'Européenne d'Assurances** garantit les frais de réfection des passeports, carte d'identité, permis de conduire de l'assuré, volés au cours de son voyage ou son séjour, à concurrence de **150 euros T.T.C.** à la condition que l'assuré ait déposé plainte immédiatement auprès des autorités de police les plus proches et fait une déclaration contre récépissé à l'Ambassade de France ou au Consulat le plus proche.
- Le matériel sportif préconisé par le voyageur pour les voyages sportifs ou voyages d'aventure est également garanti pendant le séjour contre le vol et en cas de destruction ou perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

Franchise :

Aucune franchise ne sera déduite de l'indemnité que nous verserons à l'assuré.

La garantie bagages ne couvre pas :

- les marchandises, les biens consommables, les espèces, cartes de crédit, cartes mémoire, billets de transport, matériels informatiques, matériels téléphoniques, dvd, alarmes, jeux vidéos et accessoires, les fourrures, les titres de toute nature, stylos, briquets, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections, les clés, les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, jumelles, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables ;
- le vol des bagages de l'assuré consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire le fait de laisser ses bagages dans un lieu ouvert au public sans surveillance, le fait de laisser ses bagages visibles de l'extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès ;
- Le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés ;
- Le vol des bagages de l'assuré dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable ;
- les dommages indirects tels que privation de jouissance, amendes ;
- les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle ;
- la perte, l'oubli ou l'échange ;
- les matériels de sport non préconisés par l'organisateur du séjour ;
- les vols en camping ;
- les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés.

➡ ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Cette garantie s'applique uniquement en complément de l'indemnité versée par l'assureur au titre de la garantie responsabilité civile du contrat carte bancaire et/ou prend en charge le remboursement de la franchise appliquée par ce dernier.

L'Européenne d'Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile privée de l'assuré, en vertu des articles 1382 à 1385 inclus du Code Civil en raison des dommages causés aux tiers par l'assuré, les animaux ou les choses dont l'assuré a la garde pendant la durée du voyage.

Pour les sinistres survenus à l'étranger, L'Européenne d'Assurances garantit la responsabilité pécuniaire de l'assuré en vertu de la loi locale, sans que l'engagement de L'Européenne d'Assurances puisse excéder celui de la législation française.

L'indemnité maximum à la charge de L'Européenne d'Assurances ne peut dépasser les montants indiqués au tableau des garanties

- Dommages corporels, c'est-à-dire pour les atteintes corporelles accidentelles causées aux tiers.

Cette garantie Responsabilité civile ne couvre pas les dommages lorsqu'ils résultent :

- d'un immeuble dont l'assuré est propriétaire, ou d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux occupés par l'assuré ;
- de la pratique du caravaning ;
- de la pratique de la chasse ;
- de l'utilisation de tout véhicule à moteur ainsi que de tout appareil de navigation aérienne, maritime et fluviale ;
- de l'exercice d'une activité professionnelle.

Sont également exclus de la garantie, les dommages :

- aux animaux ou objets appartenant ou confiés à l'assuré, occasionnés aux associés, préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leur fonction.

Procédure :

Par ce contrat l'assuré donne tous pouvoirs à **L'Européenne d'Assurances** pour diriger une procédure devant les juridictions civiles, y compris l'exercice des voies de recours.

En cas d'action pénale, **L'Européenne d'Assurances** a la faculté d'intervenir et de diriger la défense de l'assuré, sans pouvoir y être contrainte, celle-ci conserve le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation.

Si postérieurement au sinistre, l'assuré manque à ses obligations, **L'Européenne d'Assurances** indemnifiera quand même les tiers lésés.

Cependant **L'Européenne d'Assurances** pourra exercer contre l'assuré une action en remboursement des sommes que l'assureur aura versées.

Les frais annexes (procès, quittance, etc ...) ne viennent pas en déduction de la limite de garantie. Toutefois en cas de condamnation à un montant supérieur à la limite de garantie, ces frais seront supportés par l'assuré et par **L'Européenne d'Assurances** en proportion des parts respectives dans la condamnation

Rente :

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime (ou à ses ayants-droit) consiste en une rente :

- et qu'une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de paiement, **L'Européenne d'Assurances** utilisera la part disponible de la somme assurée à la constitution de cette garantie.
- et qu'aucune acquisition de titre n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital sera déterminée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur. Dans le cas contraire, seule la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée est à la charge de **L'Européenne d'Assurances**.

➔ GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT

L'Européenne d'Assurances garantit le paiement d'un capital par assuré indiqué au tableau des garanties, lorsqu'il est victime d'un accident corporel pendant son séjour avec un maximum d'engagement par événement précisé au tableau des garanties.

Par accident, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, pour autant que l'accident survienne au cours du séjour.

En cas de décès de l'assuré :

En cas de décès de l'assuré, soit immédiatement, soit survenu dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident générateur, L'Européenne d'Assurances versera au conjoint non séparé de corps ou à défaut aux ayants-droit, le capital indiqué sous déduction éventuellement des indemnités déjà versées au titre de la garantie invalidité permanente.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 16 ans au jour du sinistre, l'indemnité ne peut excéder les frais d'obsèques

En cas d'invalidité permanente :

Lorsque l'accident a pour conséquence une invalidité permanente, L'Européenne d'Assurances versera à l'assuré ou à son représentant légal une fraction du capital indiqué correspondant au barème et aux règles d'évaluation ci-après, avec un maximum de 100 %.

Barème d'invalidité permanente :

Aliénation mentale totale et incurable, cécité complète, paralysie totale ou permanente,

Amputation ou perte de l'usage de deux membres	100 %
Perte complète de la vision d'un œil	25 %
Surdité totale et incurable des deux oreilles	40 %
Surdité totale et incurable d'une oreille	15 %

Amputation ou perte totale de l'usage de :	DROIT	GAUCHE
- Bras, avant-bras ou main	60 %	50 %
- Pouce	20 %	15 %
- Index	15 %	10 %
- Autre doigt	8 %	5 %
- Deux doigts autres que pouce et index	12 %	8 %
- Une jambe au-dessus du genou	50 %	
- Une jambe du genou et au-dessous	45 %	
- Un pied	40 %	
- Gros orteil	5 %	
- Autres orteils	1 %	

Règles d'évaluation :

Il n'est tenu compte que de l'incapacité fonctionnelle réelle du membre ou de l'organe atteint, abstraction faite de la profession de l'assuré.

La perte de membres ou organes atteints d'invalidité totale avant l'accident ne donne pas lieu à indemnisation et les lésions de membres ou organes déjà infirmes ne sont indemnisées que par différence entre l'état avant et après l'accident.

S'il est médicalement constaté que l'assuré est gaucher, les taux prévus au barème pour les invalidités des membres supérieurs sont intervertis.

Si plusieurs parties du même membre sont atteintes à l'occasion du même accident, le cumul des indemnités attribuées à chacune d'elles ne peut dépasser l'indemnité prévue pour la perte totale de ce membre.

Les infirmités non prévues au barème sont indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés.

Lorsque les conséquences d'un accident seront aggravées par l'état constitutionnel, un manque de soins ou de traitement empirique dus à la négligence de l'assuré, l'indemnité sera déterminée en fonction des conséquences que l'accident aurait eues chez un sujet se trouvant dans des conditions normales, soumis à un traitement médical rationnel.

En cas d'incapacité permanente inférieure ou égale à 10 % aucune indemnité ne sera due par L'Européenne d'Assurances.

Cette garantie Individuelle accident ne prend pas en compte :

- Les accidents ou décès survenus au cours d'un séjour à la montagne ;
- accident survenant à bord d'un transport public de voyageurs ;
- les maladies, insulations et congestions, sauf si elles sont la conséquence d'un accident garanti ;
- les accidents dont la cause est due à une infirmité préexistante, les lésions corporelles dues à des états maladiques, tels que l'épilepsie, les ruptures d'anévrisme, les attaques d'apoplexie, de paralysie ou de delirium tremens, l'aliénation mentale, la surdité ou la cécité dont l'assuré serait atteint ;
- les lésions provoquées par les rayons X, le radium, ses composés et dérivés, sauf si elles résultent pour la personne traitée d'un fonctionnement défectueux ou d'une fausse manipulation des instruments ou sont la conséquence d'un traitement auquel l'assuré est soumis à la suite d'un accident compris dans la garantie de ce contrat ;
- les accidents résultant de l'usage de véhicules à 2 roues d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ et de la pratique d'une activité professionnelle.

ARTICLE 4 – LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE L'EUROPEENNE D'ASSURANCES

Les interventions que L'Européenne d'Assistance est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

L'Européenne d'Assistance ne peut être tenue responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par L'Européenne d'Assistance ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.

L'Européenne d'Assistance décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.

Si l'assuré est domicilié dans un pays autre que l'un des pays membres de l'Union Européenne ou la Suisse, L'Européenne d'Assistance pourra sur demande de l'assuré, le rapatrier à son domicile ou dans le Centre Médical le plus proche, le mieux équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas l'assuré s'engage à régler à L'Européenne d'Assistance le coût excédentaire de son rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions en France Métropolitaine.

L'engagement maximum de L'Européenne d'Assistance en cas de sinistre Assistance est de :

- Assistance : 155 000 euros par personne avec un maximum par événement de 1.500.000 euros.

On entend par événement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

ARTICLE 5 – EXCLUSIONS DE GARANTIE COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

La garantie de l'Européenne d'assistance ne peut être engagée dans les cas suivants :

- Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin.
- Les épidémies, pollution, catastrophes naturelles.
- Etat alcoolique, actes intentionnels, fautes dolosives ainsi que leurs conséquences, inobservation consciente d'interdictions officielles.
- Suicide ou tentative de suicide, automutilation.
- Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse.
- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense).
- Tous les cas de force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales, nationales ou internationales.
- Les conséquences des Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité.
- Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue de ces compétitions.
- Les conséquences liées à la pratique de : l'alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Pour demander une Assistance :

Lors de l'incident, pour bénéficier des garanties définies ci-avant, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention la **Centrale d'Assistance de l'Européenne d'Assistance**. Un numéro de dossier sera délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

La Centrale d'assistance **L'Européenne d'Assistance** est à l'écoute **24 heures sur 24 :**

* De l'étranger : Téléphone : 33 1 46 43 50 20 - Télécopie : 33 1 46 43 50 26

* De France : Téléphone : 01 46 43 50 20 - Télécopie : 01 46 43 50 26

L'assuré doit préciser le numéro de son contrat, la nature de l'assistance demandée et l'adresse et le numéro de téléphone où l'assuré peut être joint. L'assuré doit également permettre aux médecins habilités par L'Européenne d'Assistance l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne en cause.

Pour demander un remboursement :

L'assuré est tenu :

- d'aviser impérativement **L'Européenne d'Assistance** dans les cinq jours ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **L'Européenne d'Assistance**.
- de joindre à sa déclaration :
 - son certificat d'assurance et son numéro de dossier attribué par la Centrale d'Assistance,
 - le certificat médical détaillé indiquant la nature exacte et la date de survenue de la maladie ou de la blessure. Sans la communication au médecin conseil de **L'Européenne d'Assistance** des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.
 - le certificat de décès,
 - les décomptes de Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance accompagnés des photocopies des notes de frais médicaux,
 - toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de la part de **L'Européenne d'Assistance** et sans délai.

- le justificatif de prise en charge ou de refus d'indemnisation de l'assureur principal.

Lorsque l'Européenne d'Assistance a pris en charge le transport de l'assuré, celui-ci doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

Pour la garantie bagages, l'assuré doit :

- En cas de perte ou détérioration des bagages confiés à un transporteur, de vol commis dans un hôtel, faire établir un constat des dommages par le représentant qualifié du transporteur ou de l'hôtelier (**à l'exclusion du représentant de l'organisateur du voyage**). La non présentation de ce constat entraînera une réduction de l'indemnité correspondante à la somme devant revenir à **L'Européenne d'Assurances** au titre du recours que **L'Européenne d'Assurances** aurait dû exercer à l'encontre du transporteur ou de l'hôtelier.
- De plus, en cas de vol, déposer plainte dans les meilleurs délais auprès des autorités de police du pays d'origine les plus proches du lieu du délit.
- Aviser **L'Européenne d'Assurances** par écrit du sinistre dans les **cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol)** suivant le sinistre. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à **L'Européenne d'Assurances**,
- Adresser à **L'Européenne d'Assurances** tous les justificatifs originaux de sa réclamation :
 - * récépissé de dépôt de plainte, bulletin de réserve du transporteur maritime, aérien, routier, constat des dommages, Inventaire détaillé et chiffré, constat d'avarie d'irrégularité , ticket de transport et d'enregistrement en cas de bagages égarés perdus ou endommagés,
 - * devis de réparation ou factures acquittées, facture d'achat ou d'origine.
- Si l'assuré récupère tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, il doit en aviser immédiatement **L'Européenne d'Assurances**.

Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, il doit reprendre possession de ces objets et **L'Européenne d'Assurances** l'indemniser des détériorations qu'ils auront éventuellement subis.

Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, il pourra décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction des détériorations ou manquants. L'assuré dispose de 15 jours pour faire son choix. Passé ce délai, **L'Européenne d'Assurances** considérera que l'assuré a opté pour le délaissement.

- Les biens sinistrés que **L'Européenne d'Assurances** indemnise à l'assuré deviennent sa propriété.

Pour la garantie responsabilité civile, l'assuré doit :

- Aviser **L'Européenne d'Assurances**, par écrit, dans les cinq jours ouvrés suivant la connaissance du sinistre en précisant les circonstances détaillées. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **L'Européenne d'Assurances** .
- Transmettre à **L'Européenne d'Assurances** dès réception de tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés à l'assuré, remis ou signifiés personnellement ou à ses ayants-droit.

En cas de retard dans la transmission de ces documents, **L'Européenne d'Assurances** pourra lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice en résultant (article L 113-1 du Code des Assurances).

- Communiquer à **L'Européenne d'Assurances** sur simple demande et sans délai, tous les documents nécessaires à l'expertise.
- Déclarer à **L'Européenne d'Assurances** les garanties dont il bénéficie sur le même risque auprès d'autres Assureurs.

En cas de sinistre, l'assuré ne peut transiger avec les tiers lésés ou accepter une reconnaissance de responsabilité sans l'accord de **L'Européenne d'Assurances**. L'aveu d'un fait matériel, de même que les actes naturels d'assistance ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

Pour les garanties annulations et interruption, l'assuré doit :

- aviser l'entreprise auprès de laquelle il a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre. (Si il annule tardivement, nous ne pourrions prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement).
- aviser **L'Européenne d'Assurances**, par écrit, dans les cinq jours ouvrés suivant la connaissance du sinistre en précisant les circonstances détaillées. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **L'Européenne d'Assurances**.
- Dans tous les cas nous adresser tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.
 - . pour une annulation, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription, sont systématiquement demandés.
 - . pour une interruption, l'original de la facture de frais d'inscription est systématiquement demandé.
- Sans la communication à notre médecin Conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, votre dossier ne peut être réglé. Nous nous réservons le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé.

Pour la garantie individuelle accident , l'assuré doit :

- aviser **L'Européenne d'Assurances** par écrit du sinistre dans les cinq jours ouvrés suivant le fait générateur. Passé ce délai l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **L'Européenne d'Assurances**.
- transmettre à **L'Européenne d'Assurances** dans les meilleurs délais, les originaux des documents suivants :
- le certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, indiquant les conséquences probables de l'accident,
 - . un récit détaillé des circonstances de l'accident,
 - . le certificat de consolidation,
- tous les documents nécessaires à la constitution du dossier de l'assuré et prouvé ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation,
- se soumettre à l'examen des médecins pour constater son état.
- déclarer spontanément à **L'Européenne d'Assurances** :
 - . les invalidités permanentes dont l'assuré était atteint avant le sinistre,
 - . les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres Assureurs.

Pour toutes les garanties :

L'assuré doit fournir la décision de prise en charge ou de refus de l'assureur principal.

ARTICLE 7 – DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

En application de l'Article L 121-4 du Code, le souscripteur s'oblige, à informer **L'Européenne d'Assurances** des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'assuré pour le même risque auprès d'autres assureurs.

ARTICLE 8 – EXPERTISE

Les dommages aux biens garantis sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert ; si les experts ainsi désignés ne sont pas

d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par l'autorité judiciaire compétente. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu, sont supportés moitié par **L'Européenne d'Assurances**, moitié par l'Assuré.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES SINISTRES

Dans tous les cas engageant la garantie de l'assureur, l'indemnité due par l'assureur sera payée au Siège de **L'Européenne d'Assurances**, dans les 15 jours à compter de la date de l'accord amiable des parties ou de la production des pièces justificatives.

Dans tous les cas, à défaut d'accord amiable, les indemnités seront payées dans les quinze jours de la décision judiciaire devenue exécutoire. Le paiement de l'indemnité a lieu sans frais dans le délais stipulé. Avant ce terme, **L'Européenne d'Assurances** n'est tenue à aucun paiement et il ne peut lui être réclamé aucun intérêt pour la période antérieure.

ARTICLE 10 – RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

L'Européenne d'Assurances qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, dans les termes de l'article L.121.12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage.

Toutefois, cette subrogation ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'Assuré.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L.114.1 et L.114.2 du Code des Assurances. Toutefois cette prescription est portée à dix ans, dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé. (article L.114.1 du Code des Assurances).

ARTICLE 12 – ADRESSE DE L'EUROPEENNE D'ASSURANCES

L'EUROPEENNE D'ASSURANCES 41 rue des Trois Fontanot - 92024 Nanterre cedex.

ARTICLE 13 – MEDIATION

L'Européenne d'Assurances adhère à la procédure de médiation mise en place par les organisations professionnelles de l'assurance , accessible à tous gratuitement et ayant pour but de favoriser le règlement amiable des litiges pouvant survenir entre assurés et assureurs.

Un organisme a été crée pour centraliser les réclamations des assurés :

**Assuré.
Prêt.
Partez.**



 **L'EUROPÉENNE**
d'assurances

**41, rue des Trois Fontanot - 92024 Nanterre cedex
Tél. : 01 46 43 64 64 - Fax : 01 55 69 39 01**

**R.C. Nanterre B 552 104 127
EUROPAISCHE REISEVERSICHERUNG AG**

**Membre de l'IAE
International Association of European Travel Insurers.**